



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une surface commerciale intégrant un
parking ouvert au public de 112 places »
sur la commune de Thonon-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2265
G 2019-5929

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2265, déposée complète par la SNC Lidl le 25 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en date du 18 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 5 novembre 2019 ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, comprenant 35 132 habitants (données Insee 2016), laquelle est située au sein de Thonon Agglomération ;

Considérant que le projet consiste en la destruction de deux bâtiments en vue de l'extension du bâtiment commercial existant et, plus précisément, en :

- la démolition d'un bâtiment commercial et d'une maison existants sur le site ;
- la reconstruction d'un commerce avec une surface de plancher de 2 642,99 m²;
- la réalisation d'un parking de 112 places, comprenant un rez-de-chaussée et un premier niveau aérien ;
- l'aménagement des abords par la création d'espaces verts sur une surface de 3 418 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone urbaine, qu'il est desservi par la voirie routière desservant l'actuel bâtiment de l'enseigne commerciale « Lidl » avec un parking qu'il s'agit d'agrandir ;

Considérant que l'espace boisé situé sur la parcelle cadastrale section AH n° 237, classé en espace boisé classé et en zone Ni par le règlement graphique du plan local d'urbanisme, est préservé, ainsi que l'espace

boisé classé situé sur les parcelles contiguës X 192 et X 193, classées en zone UXc et que, en outre, l'espace boisé situé au Sud de la parcelle X 367 est également préservé ;

Considérant que le projet précise la destination des déblais de matériaux qu'il génère ; une partie de la terre végétale sera utilisée pour l'aménagement des 3 418,09 m² d'espaces verts projetés ; les déblais liés aux matériaux de terrassement et de démolition qui ne présentent pas les qualités techniques nécessaires pour la réalisation du projet seront évacués au bénéfice d'autres opérations déficitaires ou évacués conformément à la réglementation dans des installations de stockage de déchets inertes ;

Considérant que la disposition des bâtiments et leur gabarit s'intègrent dans le contexte urbain ;

Considérant que les flux de trafic nouvellement générés par l'extension du bâtiment commercial pourront être compatibles avec le dimensionnement des voiries existantes et que le porteur de projet s'engage à réaliser un réseau de collecte des eaux pluviales au niveau des surfaces imperméabilisées (toiture et parking) d'un dimensionnement adéquat ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un programme immobilier mixte de logements collectifs, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2265 présenté par la SNC Lidl le 25 octobre 2019, concernant la commune de Thonon-les-Bains (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/11/2019

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03